



INAO-DEC-CONT-1

Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB

Proposition de modification

Note 2022-507



Contexte

Ecriture des DCC Palmipèdes gras (canard mulard et oie)



Modification des pratiques en vigueur

⇒ **Introduction du contrôle interne (CI) & délégation de CI**

Contexte

Difficultés aux yeux de la filière en cas de défaillance du délégataire lors de la mise en œuvre d'une délégation de contrôle interne :

1. **Maintien de la responsabilité des ODG** en cas de manquements du délégataire
2. **Délégataire non habilité donc non « sanctionné » directement** en cas de manquement => ODG estimait manquer de moyens coercitifs en cas de défaillance du délégataire



Dispositions en vigueur sur délégation de CI

- DEC-CONT-1 – chapitre C

« [...] **Cette évaluation réalisée chez l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle doit permettre de s'assurer :**

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec l'ODG ;

- de la réalisation effective des missions déléguées. La vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'évaluation de l'ODG réalisé sur site. [...] »

- DIR-CAC-6

« **Les contrôles internes peuvent être délégués par l'ODG mais il en reste en tout état de cause responsable.** En cas de délégation du contrôle interne, l'ODG doit en informer son organisme de contrôle. Une convention définissant l'étendue de la délégation signée entre l'ODG et le délégataire est tenue à disposition de l'OCO. Cette délégation ne peut être confiée à l'OCO. Les mêmes exigences applicables à l'ODG doivent s'appliquer aux délégataires. »

- L. 642-3 CRPM : définition d'un opérateur

Proposition de rédaction

Modification de la DEC-CONT-1 – chapitre C proposée par le groupe de travail DCC tous SIQO hors AB suite à réunion du 6 septembre 2022 :

« [...] En tout état de cause, l'ODG reste responsable de la réalisation du contrôle interne. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés à l'ODG. Les évaluations supplémentaires ou additionnelles notifiées en mesure de traitement de ces manquements ainsi que les avertissements s'appliquent aux organismes délégataires concernés ainsi qu'à l'ODG dans les conditions précisées ci-dessus. La convention de délégation du contrôle interne mise en place entre l'ODG et son signataire peut prévoir une disposition permettant la remise en cause de la délégation sur la base des conclusions de l'évaluation conduite par l'organisme de contrôle. Les fréquences de contrôle doivent être respectées même en cas de remise en cause de cette délégation. »

Apports de la proposition

- Précisions des conditions de délégation
- Les mesures affectant le certificat ne peuvent s'appliquer aux délégataires
- Mesures suivantes peuvent s'appliquer au délégataire :
 - Évaluation supplémentaire
 - Evaluation additionnelle
 - Avertissement
- **Vigilance de l'ODG**, détenteur du certificat, sur les conclusions de l'évaluation de ses délégataire, susceptibles à terme de remettre en cause le certificat collectif
- Possibilité d'introduire dans la convention de délégation une disposition permettant de remettre en cause la délégation suite aux conclusions de l'évaluation conduite par l'OC
- La validation de cette modification impacte les fréquences de contrôles des DCC palmipèdes gras LR



LE CAC EST INVITÉ À PRENDRE CONNAISSANCE ET A
RENDRE UN AVIS SUR LES PROPOSITIONS DE
MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE CONTRÔLE
COMMUNES À L'ENSEMBLE DES SIQO
INAO-DEC-CONT-01